

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 141/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du trente novembre deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2022-00571 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 3 juin 2022,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit MULLER,

appelant par incident,

comparant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 3 mars 2021 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir condamner son employeur, la société anonyme SOCIETE1.), suivant décompte actualisé versé à l'audience, à lui payer la somme de 41.996,13 euros à titre d'arriérés de salaires, une indemnité compensatoire pour jours de congé non pris, ainsi qu'à lui fournir, sous peine d'astreinte, certaines fiches de salaire et ses certificats de rémunération pour les années 2020 et 2021, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 25 avril 2022, fait droit aux demandes du salarié, à l'exception de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure. Le volet concernant la demande en obtention d'une indemnité compensatoire pour jours de congé non pris a été réservé.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance, a notamment considéré que *« face aux contestations du requérant, la partie défenderesse n'apporte aucune preuve pour appuyer son affirmation d'une suspension du contrat de travail demandée par le requérant, de sorte que cette affirmation laisse en conséquence d'être établie »*.

La société anonyme SOCIETE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 3 juin 2022. Le jugement est entrepris en ce qu'il a déclaré recevable et fondée la demande du salarié en paiement d'arriérés de salaires et rejeté la demande de l'employeur en allocation d'une indemnité de procédure.

A l'appui de son recours, l'appelante reprend son moyen exposé en première instance et affirme, que suite à la décision de reclassement professionnel interne auprès de son employeur, prise par la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après « la Commission mixte »), datée du 6 avril 2020, le salarié, en désaccord avec cette décision et déclarant vouloir introduire un recours, aurait *« demandé à ne pas devoir venir travailler durant le temps dans lequel s'écoulait la procédure »*.

Elle souligne n'avoir jamais accordé de dispense de travail. Elle aurait uniquement fait droit à la demande du salarié de ne pas venir travailler et aurait donc été d'accord avec une suspension du contrat de travail.

Elle estime qu'une dispense de travail ne serait prévue que dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat de travail.

Elle demande, par réformation de la décision critiquée, à la Cour de la décharger de l'ensemble des condamnations mises à sa charge.

Elle sollicite encore des indemnités de procédure de 2.000 pour chaque instance.

PERSONNE1.), qui se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme, affirme que l'appelante refusait son retour au travail, malgré le fait que le recours introduit par l'employeur contre la décision de la Commission mixte n'a pas un effet suspensif.

Il conteste formellement avoir sollicité une dispense de travail en attendant l'issue dudit recours. Il affirme que cet argument est contredit par les courriels lui adressés en date des 8, 17 et 21 avril 2020.

Il nie avoir réceptionné le courrier du 2 juin 2020 contenant invitation à se présenter au travail.

Il estime qu'à partir du moment où le salarié a informé l'employeur de sa disponibilité et que ce dernier refuse de lui permettre de reprendre son poste, le salaire est dû.

Il réclame encore une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance, relevant ainsi appel incident du jugement déféré sur ce point, et de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel principal interjeté le 3 juin 2022 par la société anonyme SOCIETE1.) contre le jugement du 25 avril 2022, lui notifié le 28 avril 2022, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

Il en est de même de l'appel incident.

La Cour constate que le jugement déféré n'est pas attaqué en ce qu'il a condamné, sous peine d'astreinte plafonnée au montant maximal de 1.000 euros, la société anonyme SOCIETE1.) à communiquer à son salarié certaines fiches de salaire et les certificats de rémunération pour les années 2020 et 2021.

PERSONNE1.) a été engagé en qualité de maçon par la société anonyme SOCIETE1.) avec effet au 17 septembre 2001.

Dans sa séance du 20 mars 2020, la Commission mixte a décidé le reclassement professionnel interne de PERSONNE1.) auprès de son employeur, sans réduction du temps de travail.

Le recours de la société anonyme SOCIETE1.) contre cette décision a été rejeté par jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale, en date du 22 janvier 2021. L'appel relevé de celui-ci a été déclaré non fondé par arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 7 juin 2021.

Ce n'est que dans sa séance du 25 mars 2022 que la Commission mixte a décidé le reclassement professionnel externe de PERSONNE1.).

Le tribunal du travail a retenu à juste titre, en se référant à l'article L.551-10 du Code du travail qui ne prévoit une suspension du contrat de travail que dans le cas où le salarié introduit un recours contre la décision de reclassement professionnel interne prise par la Commission mixte – hypothèse non donnée en l'occurrence – qu'aucune suspension de plein droit de la relation de travail entre parties n'a eu lieu du fait du recours de l'employeur contre ladite décision.

Un employeur occupant, au jour de la saisine de la Commission mixte, au moins vingt-cinq travailleurs et qui n'occupe pas le nombre de salariés bénéficiaires d'un reclassement professionnel interne ou externe dans les limites des taux prévus à l'article L.562-3 du Code du travail, a l'obligation de trouver un poste adapté et de reclasser le salarié en interne.

Comme en première instance, l'appelante reste en défaut d'établir que l'intimé lui aurait fait part de son souhait de ne pas venir travailler en attendant l'issue de la procédure engagée devant la juridiction sociale et un accord entre parties consistant dans la suspension du contrat de travail, en contrepartie d'une abstention par l'employeur de prononcer un licenciement pour absence injustifiée.

Indépendamment du fait qu'un tel accord serait surprenant, alors qu'il laisserait le salarié sans revenu, il est encore démenti par le courriel adressé par l'employeur en date du 17 avril 2020 à PERSONNE1.), en réponse à un email du 8 avril 2020 de ce dernier demandant « *vos instructions concernant la reprise de mon travail* », ainsi qu'à un appel téléphonique en date du 17 avril 2020, par lequel l'appelant fait savoir au salarié que « *votre contrat de travail*

est suspendu et ceci suite à une procédure de recours entamée par nous » et que « vous n'allez donc pas reprendre le travail lundi, le 20 avril 2020 et ceci jusqu'à la fin de la procédure ».

La société anonyme SOCIETE1.) a encore confirmé sa position dans son message électronique du 21 avril 2020 en indiquant « *comme déjà expliqué dans notre courriel du 17.04.2020, votre contrat de travail est actuellement suspendu* ».

Par la suite, le travailleur a, par l'intermédiaire de son syndicat, réclamé paiement de sa rémunération en informant son employeur qu'il considère le courriel du 17 avril 2020 comme une dispense d'exécution de travail ne devant entraîner aucune diminution de son salaire, tout en précisant que le recours intenté n'a pas d'effet suspensif (courriers datés des 29 avril et 25 mai 2020).

Si dans ses courriers de réponse, l'appelante conteste avoir accordé une dispense de travail à l'intimé (courriers datés des 30 avril et 2 juin 2020), elle n'invite, à aucun moment, clairement l'intimé à se présenter de nouveau à son poste de travail.

A cet égard, l'appelante ne saurait se prévaloir d'un courrier daté du 2 juin 2020, adressé directement à l'intimé, lui enjoignant de se présenter à son poste de travail le 4 juin 2020, car elle reste en défaut, face aux contestations adverses, d'établir la réception de ce courrier envoyé, selon son intitulé, par recommandé avec accusé de réception.

La Cour constate par ailleurs qu'en première instance, l'employeur a reconnu que cette lettre n'a jamais été réceptionnée par le salarié.

La lettre adressée le 8 juin 2020 au syndicat réitère la position de la société anonyme SOCIETE1.) et fait état de ce que le salarié « *s'est placé en incapacité de travail* », sans receler une invitation à se présenter au travail.

Par courrier daté du 14 août 2020, adressé à l'avocat de PERSONNE1.), suite à une mise en demeure de ce dernier de régler certains montants (arriérés de salaire et indemnité compensatoire pour jours de congé non pris), la mandataire de l'appelante prétend avoir demandé au salarié de se présenter à son poste de travail s'il voulait être payé. Il invoque à cet égard ses courriers des 30 avril et 8 juin 2020, qui, comme il vient d'être dit ci-dessus, ne font cependant pas état d'une telle sommation.

L'appelante ne fait pas état d'une mise en demeure ultérieure adressée au salarié en ce sens. Elle ne précise à aucun moment quel poste adapté ce dernier aurait pu occuper.

Le travailleur qui est resté à la disposition de l'employeur est fondé à lui réclamer son salaire, même si le travail n'a pas été effectivement accompli, ce dernier ayant l'obligation de lui procurer du travail.

Dans la mesure où aucune suspension de plein droit de la relation de travail entre parties n'est intervenue, qu'une suspension conventionnelle de celle-ci laisse d'être prouvée et que l'employeur n'a à aucun moment invité de façon claire et non équivoque PERSONNE1.) à reprendre son travail à un poste adapté, alors qu'il avait l'obligation de le reclasser en interne, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a retenu que ces faits sont à interpréter comme une dispense de travail accordée au salarié qui ne saurait décharger l'employeur de son obligation de payer le salaire.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal du travail a fait droit à la demande en paiement d'arriérés de salaire, cette demande n'ayant été contestée quant à son montant ni en première instance, ni en instance d'appel.

La société anonyme SOCIETE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée, ni pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, ni pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, le jugement déferé est à confirmer en ce qu'il a rejeté sa demande en obtention d'une indemnité de procédure. L'appel incident sur ce point est partant non fondé.

Sur base du même motif, la demande de l'intimé en allocation d'une indemnité de procédure est également à rejeter pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

les dit non fondés et en déboute,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de M^e Mathias PONCIN, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.